



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/267 du 24 novembre 2021
portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société TERSEN pour
l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sablon située au lieu dit « Plaine du Déluge » sur le
territoire de la commune de MARCOUSSIS (91410)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/190 du 21 octobre 2019 portant autorisation environnementale relative au prolongement et à l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sablon exploitée par la SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE LA SEINE sur le territoire de la commune de Marcoussis,

VU la demande en date du 28 avril 2021, présentée par l'ENTREPRISE PICHETA dont le siège social est situé 13, route de Conflans, 95480 PIERRELAYE afin d'être autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sablon située au lieu-dit « la plaine du Déluge » à Marcoussis exploitée par la SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE LA SEINE,

VU le rapport de l'inspection des Installations classées en date du 11 octobre 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 21 octobre 2021 à la société TERSEN (anciennement dénommée ENTREPRISE PICHETA),

VU les observations du demandeur formulées par courriel en date du 25 octobre 2021,

CONSIDÉRANT que l'ENTREPRISE PICHETA a demandé le changement d'exploitant pour la carrière exploitée par la SOCIÉTÉ DES MATERIAUX DE LA SEINE suite à une réorganisation de certaines filiales de la société COLAS France (Territoire ÎLE-DE-FRANCE NORMANDIE),

CONSIDÉRANT que l'ENTREPRISE PICHETA et la SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE LA SEINE sont deux filiales de la société COLAS France (Territoire ÎLE-DE-FRANCE NORMANDIE),

CONSIDÉRANT que la société TERSEN (anciennement dénommée ENTREPRISE PICHETA) présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière susvisée,

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies dans l'arrêté préfectoral susvisé, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, et pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la constitution des garanties financières est un préalable à l'exploitation de la carrière,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.516-1 du code de l'environnement le changement d'exploitant peut être accordé si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté,

CONSIDÉRANT que le 2 août 2021, la SOCIÉTÉ DES MATERIAUX DE LA SEINE a apporté l'ensemble de ses actifs à la société TERSEN (anciennement dénommée ENTREPRISE PICHETA), suite à une opération de fusion-absorption emportant transmission universelle de patrimoine,

CONSIDÉRANT que la société TERSEN, est une Société par Actions Simplifiée au capital social de 102 548€ immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le n° 317 896 652 dont le siège social est fixé au 2 rue Jean Mermoz - 78114 MAGNY-LES-HAMEAUX,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/190 du 21 octobre 2019 portant autorisation environnementale relative au prolongement et à l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sablon sur le territoire de la commune de Marcoussis est transféré au bénéfice de la société TERSEN dont le siège social est situé 2 rue Jean Mermoz- 78114 MAGNY-LES-HAMEAUX, à compter du 2 août 2021.

La société TERSEN ci-après dénommée exploitant est tenue de respecter, outre les dispositions des arrêtés ministériels applicables, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/190 du 21 octobre 2019 susvisé.

Article 2 : Garanties Financières

La reprise de l'activité est subordonnée à la constitution de garanties financières dont le montant correspondant à celui de la première période d'exploitation acté au Chapitre 1.5 – Article 1.5.2. de l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/190 du 21 octobre 2019 susvisé.

L'exploitant justifie de la constitution de garanties financières en transmettant au Préfet de l'Essonne dans un délai maximum d'un mois à partir de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières pour la période considérée.

Pour les autres périodes l'exploitant actualise le montant des garanties financières selon les modalités prévues au chapitre 1.5. de l'arrêté préfectoral précité.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 184-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Marcoussis où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Marcoussis pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de cette formalité est dressé par les soins du Maire.
- l'arrêté est publié sur le site des services de l'État en Essonne pendant quatre mois minimum , à l'adresse www.essonne.gouv.fr.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

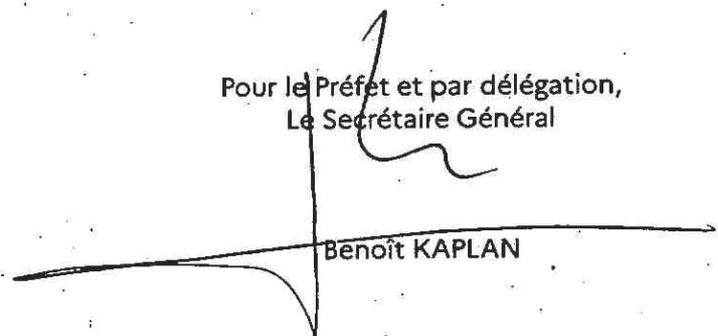
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Le maire de Marcoussis,
L'exploitant, la société TERSEN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information
à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN